

ARRETE DU MAIRE N° 2026-101

Arrêté permanent réglementant l'arrêt et le stationnement le long de la rue de Pierre longue

Le Maire de la commune d'AMANCY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu les problèmes de sécurité causés par le stationnement des véhicules le long de la rue de Pierre-Longue (rétrécissement de chaussée et impossibilité de se croiser) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité publique sur cette voie,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les accotements de la rue de Pierre-Longue doit être réglementé,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les accotements de la rue de Pierre-Longue, du numéro 327 au numéro 419

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription (panneau B6d et panonceau M8a bis)- sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par les services de Gendarmerie ou de Police municipale.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche sur Foron et Monsieur le chef de la Police pluri-communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la mairie, sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche sur Foron
Monsieur le chef de la police pluri-communale de La Roche sur Foron

Fait à AMANCY le 4 septembre 2026

**Le Maire,
Dominique DOLDO**

